



ancenis-saint-gereon.fr

DÉCISION MUNICIPALE N°2024-092 Convention de mise à disposition de locaux à deux associations

LE MAIRE D'ANCENIS-SAINT-GÉREON

VU le Code Général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2122-22,

VU la délibération n° 072-20 en date du 3 juillet 2020, portant procès-verbal d'élection du maire,

VU la délibération n° 140-2022 en date du 12 décembre 2022, par laquelle le conseil municipal a délégué à son maire, et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre des décisions prévues à l'article L 2122-22 susvisé, notamment de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

CONSIDÉRANT l'utilité pour la commune de soutenir les activités des associations « Syndicat d'initiative » (PARI) N° SIRET 30989120800048 et « Pulse » N° SIRET 920669157

CONSIDÉRANT l'accord des deux associations pour partager la maison des rosiers, anciennement affectée exclusivement au syndicat d'initiative

CONSIDÉRANT le projet de convention annexée à la présente

DÉCIDE

Article 1 : d'établir une convention tripartite entre la commune et les associations Pulse et Syndicat d'initiative-PARI pour la mise à disposition de locaux dédiés nommés « maison des rosiers » situés 112 place Maréchal Foch (cour du château) 44150 Ancenis-Saint-Géréon.

Article 2 : La convention est établie pour une période initiale allant de la signature de cette convention au 31 décembre 2024 et renouvelable chaque année par tacite reconduction par période d'un an dans la limite de 3 ans, c'est-à-dire jusqu'au 31 décembre 2027.

Article 3 : Cette mise à disposition est consentie et acceptée à titre gracieux.

Article 4 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services et le Comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique, au titre du contrôle de légalité, et qui sera portée à la connaissance des conseillers municipaux lors de la prochaine réunion du Conseil municipal

Article 5 : La présente décision fera l'objet d'une publication sous format électronique sur le site internet de la mairie.

Fait à Ancenis-Saint-Géréon, le 29/05/2024
Le maire,
Rémy ORHON

Acte publié ou notifié le : **31 MAI 2024**



Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la notification.



ancenis-saint-gereon.fr

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX

Entre

La commune d'Ancenis-Saint-Géréon, sise Place du Maréchal Foch à Ancenis-Saint-Géréon, Représentée par son Maire, Monsieur Rémy ORHON, en vertu de la décision n° 24-XX du Ci-après dénommée « le bailleur »,

D'une part,

L'association Pulse, située 153 rue du collège 44150 ANCENIS SAINT GEREON, N° SIRET 920669157, représentée par Julie CHARBONNIER, en tant que membre pilote,

Et

L'association Syndicat d'Initiative – PARI, située Maison des rosiers, 112 place Maréchal Foch (cour du château) 44150 ANCENIS SAINT GEREON, N° SIRET 30989120800048, représentée par Mme Louise LAUMET, Présidente,

Ci-après dénommée « les locataires »

D'autre part,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet

Le bailleur décide, par cette convention, de soutenir les associations Pulse et Syndicat d'initiatives – PARI dans la poursuite de leurs objectifs en mettant à disposition gracieusement pour ses activités les locaux ci-après désignés, qui lui appartiennent.

La présente convention vaut autorisation d'occupation du domaine privé de la Ville. Elle est faite à titre précaire et révoquable à tout moment pour des motifs d'intérêt général.

Article 2 : Désignation des locaux et équipements mis à disposition

Le bailleur donne accès aux locaux de la Maison des Rosiers situés 112 place Maréchal Foch (cour du château) 44150 Ancenis-Saint-Géréon, tels qu'identifiés dans le plan en annexe.

Seront mis à disposition gracieusement par le bailleur des clés donnant accès à la porte d'entrée donnant aussi accès aux sanitaires :

- deux jeux de clés pour PARI
- un jeu de clés pour Pulse

Il est interdit de reproduire d'autres exemplaires de cette clé.

Le remplacement de clés perdues ou défectueuses sera refacturé par le bailleur au locataire au tarif en vigueur.

Les clés devront être restituées à l'issue de la période de mise à disposition.

Les locataires utiliseront leur propre matériel informatique, bureautique ou administratif.

Article 3 : Usage des locaux

Les locaux sont attribués aux deux locataires de manière permanente.

Les locataires s'engagent à utiliser les locaux mis à leur disposition pour la réalisation unique de ses objets respectifs, tel que mentionnés dans ses statuts, et au vu des espaces disponibles, prioritairement pour assurer leurs missions administratives.

Les locataires s'organisent entre eux pour partager les espaces, prévoir et adapter leurs activités de manière acceptable pour l'autre locataire.

De manière générale, les locataires s'engagent à prendre toutes les dispositions nécessaires pour fonctionner en bonne intelligence dans le respect des autres utilisateurs : aération, propreté des espaces, prévention des nuisances sonores, maintien de l'ordre, tant dans les locaux qu'aux abords immédiats de ceux-ci.

Le bailleur peut effectuer ou faire effectuer tout contrôle afin de vérifier notamment les conditions d'occupation et d'utilisation des lieux.

Article 4 : Etat des lieux, entretien, jouissance

Les locataires prennent les lieux loués en l'état où ils se trouvent à la signature de la présente convention et s'engagent à n'apporter aucune modification des installations ou des aménagements sans autorisation écrite du bailleur.

Les locataires signaleront immédiatement au bailleur, via l'adresse dstu@ancenis-saint-gereon.fr, les fuites d'eau, courts-circuits ou tout autre incident à condition qu'il en ait connaissance de façon à ce que les mesures utiles puissent être prises à temps pour empêcher les dégâts.

De son côté, le bailleur assurera, à ses frais et sans délai, les réparations ou l'entretien du gros œuvre de l'immeuble tel qu'il incombe au propriétaire, conformément aux dispositions du Code Civil et des lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Durée

La présente convention prend effet à la date de signature de cette convention, date à laquelle les précédentes conditions de mise à disposition de la maison des rosiers deviennent caduques.

La présente convention est établie pour une période initiale allant de la signature de cette convention au 31 décembre 2024 et renouvelable chaque année par tacite reconduction par période d'un an dans la limite de 3 ans, c'est-à-dire jusqu'au 31 décembre 2027.

Article 6 : Conditions financières

La présente mise à disposition est consentie à titre gracieux pendant la durée de la convention.

Article 7 : Assurances

Les locaux déterminés ci-dessus sont dûment réputés assurés par les soins du bailleur contre les risques incombant normalement au propriétaire.

Les locataires demeurent responsables de tout dommage corporel, matériel et immobilier, de son fait et du fait de son personnel ou des personnes qu'il reçoit.

A cet effet, les locataires contracteront à leurs frais toutes les assurances utiles et notamment celle relative aux risques locatifs et au recours des voisins.

Préalablement à l'utilisation des locaux, les locataires reconnaissent avoir souscrit une police d'assurance :

- L'association Pulse auprès de la MAIF sous le n° 45721OR
- L'association Syndicat d'Initiatives – PARI auprès de la MMA, sous le n°129065741

Puis, les locataires fourniront annuellement au bailleur une attestation de leur assureur certifiant que leur responsabilité civile est couverte pour l'activité qu'il organise dans le local. Les locataires seront personnellement responsables vis-à-vis du bailleur et des tiers, des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente convention, de leur fait ou de celui de leurs membres ou de leurs préposés.

Les locataires répondront des dégradations causées aux locaux pendant le temps de la mise à disposition et commises tant par elles-mêmes que par ses membres, préposés, et toute personne effectuant des travaux pour leur compte.

Le bailleur et son assureur renoncent à tout recours qu'ils seraient fondés à exercer contre les associations, ses membres et son personnel en cas de sinistre, excepté le cas de malveillance et sous réserve du paragraphe ci-dessous.

Les locataires et leur assureur renoncent à tout recours contre le bailleur en cas de sinistre et sous réserve du paragraphe ci-dessus.

Article 8 : Avenants

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les termes de l'article 1.

Article 9 : Résiliation

Chacune des parties conserve la possibilité de dénoncer la présente convention à tout moment par courrier simple, moyennant un préavis de deux mois.

En cas de non-respect par l'une des parties d'une quelconque obligation contenue dans la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de 1 mois suivant l'envoi, par l'autre partie, d'une lettre recommandée avec accusé de réception contenant mise en demeure d'avoir à exécuter et restée sans effet.

La révocation, pour des motifs d'intérêt général, de la présente convention, ne donnera lieu à aucune indemnisation du fait de sa précarité. La présente convention sera résiliée de plein droit par la dissolution des associations, pour quelque cause que ce soit, et par la destruction des locaux par cas fortuit ou de force majeure.

Article 11 : Différends

Les parties conviennent également que tout différend, pouvant naître de la présente convention et n'ayant trouvé d'issue amiable, sera soumis au Tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Ancenis-Saint-Géréon, le XX.

Les Locataires

Le Bailleur

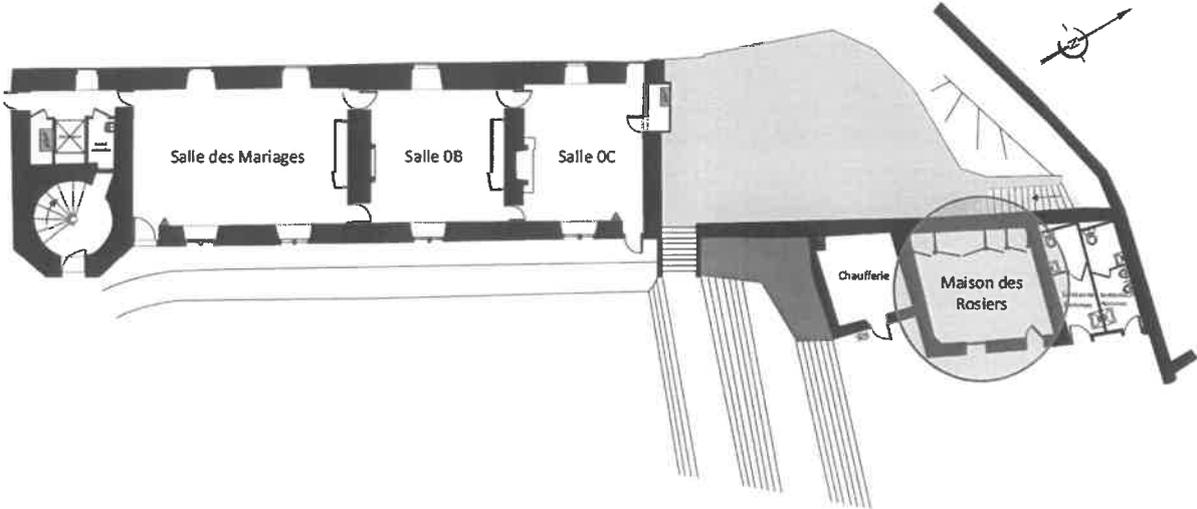
Julie CHARBONNIER
(Pulse)

Rémy ORHON

Louise LAUMET
(Syndicat d'Initiative – PARI)

Logis Renaissance

Rez-de-chaussée - Salles de réceptions



Accusé de réception en préfecture
044-200083228-20240529-2024dec092-AU
Reçu le 31/05/2024